



Mme Rachida Dati
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Paris, le 2 octobre 2007

Monique CERISIER ben GUIGA

Sénatrice représentant les Français

établis hors de France

Madame la Ministre,

Vice-Présidente de la Commission

*des Affaires étrangères, de la
défense et des forces armées*

Je souhaiterais appeler votre particulière attention sur le recours gracieux formulé le 25 août 2007 par M. N..... B..... contre la décision de rejet de délivrance de son certificat de nationalité française prise par le tribunal d'Instance de Nîmes le 5 juin 2007.

La contestation de sa nationalité française s'appuie sur l'acte de mariage des parents de l'intéressé, considéré comme un acte étranger traduit. Il semble que de nombreux dossiers de demandes de CNF soient rejetés pour les mêmes motifs de contestation.

En l'espèce, il s'agit d'actes de mariages célébrés avant 1962 donc non transcritibles puisque l'administration était alors française et conformes à l'esprit de l'article 47. En effet, avant 1962, il était très fréquent que les mariages, dans la lignée française, soient célébrés uniquement devant le Cadi. Dès lors, les enfants issus de ces mariages étaient considérés à juste titre comme enfants légitimes et non comme enfants naturels, et l'administration française n'exigeait pas de la part des parents un acte supplémentaire de reconnaissance. Ces enfants sont aujourd'hui majeurs (souvent nés avant 1962) et apprennent que le mariage de leurs parents n'est plus opposable en droit français et donc leur filiation n'est plus établie.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir donner instruction afin qu'il soit mis fin à cette interprétation trop restrictive de l'article 47 du code civil.

Comptant sur votre attention, dont je vous remercie par avance, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Monique Cerisier ben Guiga